

Arrêt

n° 169 113 du 06 juin 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me S. MICHOLT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez née le 24 avril 1974. Vous auriez vécu à Bagdad et à Damas. Vous seriez veuve de [M.A.F.A.], décédé le 3 novembre 2006. Vous seriez la mère d'une fille, [M.], née le 14 septembre 2004.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 novembre 2006, votre époux, [M.A.F.A.] aurait été assassiné par des inconnus et vous ne sauriez pas pour quelle raison. Au décès de votre mari, son frère [T.A.F.al-A.] et ses neveux vous auraient tenue responsable de la mort de votre époux car il ne se trouvait pas à Ramadi. De plus, [T.] aurait pris

l'héritage de votre mari et contrôlerait l'ensemble de votre belle-famille. Au sujet de votre bellefamille, vous déclarez qu'ils appartiennent à la tribu des Duleimis, une tribu issue de la province d'Anbar. Vous les décrivez comme étant des villageois peu instruits qui vous auraient considérée comme une étrangère et qui n'auraient accepté votre mariage avec leur fils qu'à contrecœur. [T.] et d'autres membres de la famille de votre mari, voudraient vous prendre votre fille pour en faire une servante, pour la marier, la contrôler et qu'elle ne réclame pas l'héritage de votre mari. A une occasion, ils vous auraient envoyé la police ou la garde nationale à votre domicile afin de faire pression sur vous pour que vous leur donniez votre fille.

Le 12 novembre 2006, suite à l'assassinat de votre époux, vous auriez quitté l'Irak pour la Syrie, pays dans lequel vous seriez restée jusqu'à la moitié de l'année 2009. Vous auriez vécu à Damas avec toute votre famille.

En 2007-2008, [T.], deux de ses neveux et son fils [O.], seraient venus vous voir en Syrie pour que vous leur donniez votre fille ce que vous auriez refusé.

En 2009, après votre retour à Bagdad, au quartier al-Mansour, vous auriez été menacée par des hommes qui vous auraient dit de ne pas rester là. Vous pensez que ces menaces pourraient être liées à votre confession religieuse. Une semaine après votre arrivée, vous auriez alors emménagé dans le quartier al-Dora.

En 2010, vous seriez retournée en Syrie quelques jours afin de renouveler votre titre de séjour et puis vous seriez revenue à Bagdad.

[H.], la soeur de [T.], vous aurait rendu visite une à deux fois par an pour voir votre fille, et ce en 2010, 2011 et 2013. Votre beau-frère aurait demandé à [H.] de vous dire de rendre [M.]. Cependant, votre belle-soeur vous aurait dit de ne pas la lui laisser. Elle vous aurait également soutenu que [T.] voulait vous prendre votre fille à cause de l'héritage et ceci afin que votre fille ne réclame pas sa part.

En 2013, [T.] vous aurait menacée avec une arme mais vous auriez refusé de lui donner votre fille. Après cela, vous auriez définitivement coupé les ponts avec votre beau-frère.

Le 10 juin 2014, mue par votre crainte, vous seriez partie vers la Jordanie. Vous y seriez demeurée deux mois et puis vous seriez passée en Turquie en août 2014. Le 20 avril 2015, vous auriez quitté la Turquie pour la Grèce et vous seriez ensuite directement venue en Belgique par avion. Vous seriez arrivée en Belgique le 9 juin 2015, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile, et ce accompagnée de votre fille.

Vous craignez également que votre beau-frère [T.] ne s'en prenne à vous car il considérerait comme honteux qu'une femme tienne tête à un homme. Vous pensez qu'il deviendra fou s'il apprend que vous vous êtes rendue en Europe.

Vous invoquez également le manque de sécurité, les assassinats, les viols, les explosions, les attaques de maisons, les vols ainsi que le fait que votre fille a grandi, qu'elle devient une jeune fille et que la situation en Irak est difficile pour une jeune fille.

Remarquons que votre soeur [S.A.A.S.] [...] a introduit une demande d'asile en Belgique, pour laquelle le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 30 novembre 2015 (cf. copie décision farde bleue). Elle a introduit un recours devant le CEE, lequel n'a pas encore statué.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous déclarez que vous craignez que le frère de votre mari, [T.A.F.al-A.], ne prenne votre fille. Or, il existe des éléments permettant de remettre en cause la crédibilité du récit de votre crainte.

Premièrement, il importe de relever que vous auriez communiqué à [T.] votre adresse en Syrie, car vous auriez eu de bons contacts avec lui et sa famille (cf. rapport d'audition, p.16), et à Dora lorsque vous seriez retournée à Bagdad en 2009 (Idem, p.17). Dès lors, il est peu crédible que si [T.] ait voulu vous prendre votre fille depuis la mort de votre mari, vous lui ayez communiqué à deux reprises votre adresse dont une fois après qu'il soit venu vous menacer jusqu'à Damas en Syrie (Idem, p.15). Notons également que votre peu d'empressement à quitter votre domicile connu par votre belle-famille n'est nullement compatible avec le comportement d'une personne qui craint d'être victime de persécution au sens de la Convention de Genève précitée. Ces constats contribuent à alimenter les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

Deuxièmement, il convient de remarquer que votre décision de quitter la Syrie en 2009 pour rentrer en Irak, alors que vous déclarez avoir été menacée à votre domicile de Damas par [T.], est totalement incompatible avec l'attitude d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution contre elle ou sa fille, au sens de la Convention de Genève, éviterait de retourner dans son pays ou sa liberté et/ou sa vie ainsi que celle de sa fille seraient menacées. Invitée à vous expliquer sur ce point au cours de l'audition, vous avez déclaré que [T.] pouvait vous atteindre en Syrie, que le pays devenait plus cher et que ce n'était plus possible de rester là (Idem, p.23). Force est de constater que ces justifications ne peuvent être considérées comme pertinentes. De fait, lors de votre audition, vous soutenez que [T.] ne pouvait pas enlever votre fille en Syrie parce que vous pouviez porter plainte contre lui et que les autorités syriennes l'auraient empêché de quitter la Syrie (Idem p. 22). Ainsi, un tel comportement de votre part tend à démontrer l'absence d'une crainte fondée dans votre chef au sens de la Convention de Genève.

Troisièmement, notons que vous déclarez ne plus avoir été menacée par [T.] après 2013 (Idem, p.17). Vous ajoutez que celui-ci aurait envoyé sa soeur, [H.], mais qu'elle serait venue pour la dernière fois en 2013 et que vous n'auriez plus vu personne après cela (Idem, p.18). Par ailleurs, invitée à expliquer votre manque d'empressement à quitter l'Irak alors que vous prétendez avoir été menacée dès 2007-2008 (Idem, p.15), vous répondez que vous n'auriez pas eu les moyens et que vous n'auriez pas pu vous déplacer (Idem, p.23). Force est de constater que ces justifications ne peuvent être considérées comme pertinentes étant donné que vous exercez une profession, que vous aviez une pensions de veuve, que votre famille vous aidait financièrement et que vous aviez déjà voyagé en dehors de l'Irak (Idem, p.6, 8 et 19). Compte tenu de l'absence de contacts avec votre bellefamille après 2013 (Idem, p.17 et 18) et compte tenu de votre manque d'empressement à quitter l'Irak (Idem, p.13) alors que vous aviez été menacée deux fois par votre beau-frère et que celui-ci vous aurait envoyé sa soeur [H.] pour demander de lui donner votre fille en 2010, 2011 et 2013 (Idem, p.18), le caractère fondé de votre crainte peut de nouveau être remis en cause.

Quatrièmement, vous déclarez que ce sont les assassinats, les explosions, les viols, les attaques des maisons, les vols et l'insécurité pour les jeunes filles qui vous ont poussée à quitter l'Irak en juin 2014 (Idem, p.23). Force est de constater que ces éléments se rapportent à une situation générale. Or, le seul fait d'invoquer une situation générale ne peut suffire à justifier l'existence dans votre chef d'une crainte fondée, personnelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

S'agissant des menaces que vous auriez reçues à al-Mansour (Bagdad) suite à votre retour de Syrie en 2009, vous déclarez que vous n'auriez plus rencontré de problèmes avec ces hommes après votre déménagement à Dora (Idem, p.10). Dès lors, votre crainte à ce sujet n'est plus d'actualité.

Concernant vos craintes que [T.] ne s'en prenne à vous car il considérerait honteux qu'une femme tienne tête à un homme et parce que vous êtes venue en Europe, force est de constater que la crédibilité défaillante de votre récit permet de remettre en cause le caractère fondé de vos craintes à ce sujet.

Finalement, à supposer que les menaces que vous invoquez soient crédibles, ce qui n'est pas le cas ici, force est de constater que vous ne pouvez pas être considérée comme une femme seule à Bagdad car vous pouvez compter sur le soutien, notamment financier (Idem, p.19) de votre famille avec qui vous auriez de bonnes relations (Idem, p.20). Notons que vos deux frères, [M.] et [N.], vivraient en Irak et travailleraient (Idem, p.5), le premier comme fonctionnaire et le second travaillerait avec sa voiture (Idem, p.5). Par ailleurs, de par votre situation professionnelle de coiffeuse entre 2007 et 2014 (Idem, p.6), votre pension de veuve (Idem, p.19) et l'assistance financière de votre famille (Idem, p.19) ainsi que votre décision de retourner vivre en Irak alors qu'une partie de votre famille aurait émigré en Suède

en 2009 (*Idem*, p.4), vous démontrez une indépendance socio-économique qui ne permet pas de vous considérer comme ayant un statut de femme vulnérable à Bagdad avec enfant.

Notons que votre soeur [S.A.A.S.] [...] a introduit une demande d'asile en Belgique, laquelle s'est clôturée négativement au Commissariat général. Le seul fait que vous ayez un membre de votre famille en Belgique ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié. Soulignons de plus que vous êtes peu précise sur les problèmes rencontrés par votre soeur, vous déclarez uniquement que son mari aurait travaillé pour les USA (cf. rapport d'audition, p.5).

En conclusion, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq d'octobre 2014 qui a été prise en considération. Tant de ce point de vue que du COI Focus Irak: conditions de sécurité à Bagdad du 6 octobre 2015 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), il ressort que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013. Suite à l'offensive terrestre menée par l'EI/EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans le document précité il n'est recommandé, à l'issue d'une analyse détaillée des conditions de sécurité, d'offrir à chaque ressortissant irakien une forme complémentaire de protection. Par ailleurs, la Position on Returns to Iraq de l'UNHCR confirme que le niveau des violences et leur impact varie considérablement d'une région à l'autre. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce.

Si le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave, il insiste néanmoins sur le fait que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé dans l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Parmi ces éléments figurent le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre et l'intensité des incidents liés au conflit; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences infligées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats d'une part et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation ait pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EI/EIIL vise principalement ces derniers. À cet égard, l'EI/EIIL vise le plus souvent, mais pas exclusivement, la population chiite de Bagdad et ce, par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics où de nombreux civils se réunissent. Toutefois, par rapport au paroxysme de la campagne d'Al-Qaeda (« Breaking the Walls ») de 2013 en Irak, le nombre d'attentats et de victimes a été significativement moins élevé en 2015. Durant la période 2012-2013, des vagues d'attentats bien coordonnées ont eu lieu dans tout le pays, souvent combinées avec de vastes opérations militaires, également à Bagdad. La nature, l'intensité et la fréquence de ces actions de l'EI/EIIL à Bagdad ont cependant changé. Les opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de type guérilla n'ont plus lieu, au contraire d'attentats fréquents, mais moins

meurtriers. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI/EIIL, pas plus qu'il existe des indications selon lesquelles l'EI/ EIIL pourrait prendre le contrôle de la ville, qu'il soit total ou partiel. Il n'est pas non plus question de combats réguliers ou permanents entre l'EI/EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EI/EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu comme effet pour l'EI/ EIIL de commettre des attentats moins meurtriers. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes.

Il ressort ensuite des mêmes informations que les violences à Bagdad font des centaines de morts et de blessés chaque mois. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes ne peuvent pas être évaluées isolément. Elles doivent être considérées eu égard à d'autres éléments objectifs, comme la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante qui continue de fonctionner. Les écoles sont ouvertes et les soins de santé sont assurés. Et, si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints, le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans; pour la première fois, les restaurants sont restés ouverts la nuit pendant le ramadan; les voies de circulation restent ouvertes; l'aéroport international est opérationnel; et l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré. Les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad. Au reste, les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que diverses organisations et agences humanitaires des Nations Unies y assurent une présence. En outre, l'impact des violences n'est pas de nature à forcer les habitants à quitter massivement Bagdad, qui accueille au contraire de grands mouvements de population d'autres régions du pays éprouvées depuis longtemps par les violences dues à la guerre. Enfin, il est aussi question en Belgique d'un nombre relativement élevé de demandeurs d'asile qui demandent leur rapatriement vers Bagdad auprès de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Cet élément peut être considéré comme une indication que la situation à Bagdad n'est pas de nature à permettre d'affirmer que toute personne originaire de la province de Bagdad court un risque d'être victime de la violence aveugle.

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent toujours un caractère problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation et au contexte personnels du demandeur d'asile, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre certificat de nationalité, le certificat de nationalité de votre fille, votre carte d'identité, la carte d'identité de votre fille, l'acte de naissance de votre fille, la carte d'identité de votre mari, votre titre de séjour en Syrie, votre carte d'électeur, vos cartes de déplacée, de veuve et celle pour la pension de votre mari ainsi que les formulaires pour obtenir ces cartes, les photos de votre mariage et du décès de votre mari, son attestation et son certificat de décès, votre acte de mariage, un certificat du tribunal vous attribuant la responsabilité de votre fille, une déclaration sur l'honneur qui vous engage à respecter les droits des mineurs, le procès-verbal de la police pour l'assassinat de votre mari, un document relatif à votre pension de veuve, votre certificat de réfugiée en Syrie, les copies de votre passeport et de celui de votre fille et votre carte de résident) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. En effet, il convient de préciser que ni votre identité, ni votre origine, ni vos liens de famille avec votre fille, ni votre mariage, ni l'assassinat de votre mari, ni votre séjour en Syrie, ni votre retour en Irak n'ont été remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « *Violation de l'article 48/3 de la Loi des étrangers ; violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle* ».

Elle prend un second moyen tiré de la « *Violation de l'article 48/4 c de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

Elle prend finalement un troisième moyen tiré de la « *Violation de l'article 48/4 de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle* ».

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *Principalement : d'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 8 mars 2016, notifiée le 8 mars 2016, concernant la requérante, et de la réformer, et d'accorder à la requérante le statut de réfugié conformément à la Convention des réfugiés de Genève et l'article 48/3 de la Loi des étrangers, au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides pour suite d'enquête. Subsidiairement : d'annuler la décision du Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides du 8 mars 2016, notifiée le 8 mars 2016, concernant la requérante, et de la réformer, et d'accorder à la requérante la protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la Loi des étrangers*

1. « *Reliefweb : Iraq car bombs kill 50, rare attack in south, à consulter sur <http://reliefweb.int/report/iraq/iraq-car-bombs-kill-50-rare-attack-south>* » ;
2. « *Affaires étrangères : Conseil aux voyageurs Irak, à consulter sur http://diplomatie.belgium.be/fr/Services/voyager_a_letranger/conseils_par_destination/asie/irak/ra_irak.jsp* » ;
3. « *Reliefweb : 24 killed in Baghdad suicide attack claims by IS, à consulter sur <http://reliefweb.int/report/iraq/suicide-attack-baghdad-kills-24-police>* » ;
4. « *UNHCR The UN Refugee Agency – UNHCR position on returns to Iraq, octobre 2014, à consulter sur <http://www.refworld.org/docid/544e4b3c4.html>* » ;
5. « *“CGVS, Tijdelijke beslissingsstop voor asielaanvragen Irakezen”, 3 septembre 2015, à consulter par <http://www.cgvs.be/nl/actueel/tijdelijke-beslissingsstop-voor-asielaanvragen-van-irakezen>* » ;
6. « *Knack, “Ik vrees dat deze toestroom nog maar een voorproefje is”, 15 septembre 2015, à consulter par : <http://www.knack.be/nieuws/belgie/ik-vrees-dat-deze-toestroom-nog-maar-een-voorproefje-is/article-longread-605475.html>* » ;

7. « *Min. BuZa, Ambtsbericht Veiligheidssituatie in Irak - 2015-10-13*, à consulter par : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2015/10/13/ambtsbericht-veiligheidssituatie-in-irak-2015-10-13> » ;
8. « *LandInfo [The Norwegian Country of Origin Information Centre]*, titre original : “*Irak: Bagdad - sikkerhetssituasjon per februar 2015*”, 13 février 2015, à consulter par : http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note._baghdad_-the_security_situation_as_of_february_2015_0.pdf » ;
9. « *Reuters*, “*Bombs across Baghdad kill nine people – sources*”, 7 novembre 2015, à consulter par : <http://www.trust.org/item/20151107140250-b3be1/> » ;
10. « *Reuters*, “*Bomb attack on Shi'ite pilgrims in Baghdad kills 7 –sources*”, 26 octobre 2015, à consulter par : <http://www.trust.org/item/20151026123425-usojj/> » ;
11. « *RFE/RL - Radio Free Europe/Radio Liberty*, “*More Than 50 Killed In Iraqi Car-Bomb Attacks*”, 5 octobre 2015, à consulter par : http://www.ecoi.net/local_link/312781/437067_en.html » ;
12. « *De Wereld Morgen*, “*Nu asielzoekers terug naar Irak sturen is misdaad tegen de menselijkheid*”, 20 septembre 2015, à consulter par : <http://www.dewereldmorgen.be/artikel/2015/09/20/nu-asielzoekers-terug-naar-irak-sturen-is-misdaad-tegen-de-menselijkheid> » ;
13. « *Amnesty International*, “*Iraq: Investigate deadly Camp Liberty rocket attack*”, 30 octobre 2015, à consulter par : http://www.ecoi.net/local_link/314132/438605_en.html » ;
14. « *Reuters*, “*Iraq tries to contain Cholera outbreak west of Baghdad*”, 19 septembre 2015, à consulter par : <http://uk.reuters.com/article/2015/09/19/uk-iraq-cholera-idUKKCN0RJ0RC20150919> » ;
15. « *RT*, “*Iraq tops ‘most dangerous’ place in the world list*”, 22 juin 2015, <https://www.rt.com/uk/268810-top-ten-dangerous-countries/> » ;
16. « *Verisk Maplecroft*, “*Abuja, Cairo, Nairobi and Islamabad among 12 capital cities facing ‘extreme’ terrorism risks*,” 20 mai 2015, à consulter par : <http://maplecroft.com/portfolio/new-analysis/2015/05/20/abuja-cairo-nairobi-and-islamabad-among-12-capital-cities-facing-extreme-terrorism-risks-verisk-maplecroft/> » ;
17. « *Het Nieuwsblad*, “*Ga naar België, daar krijgt je gezin makkelijk asiel*”, 18 août 2015, à consulter par : http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150817_01822428 » ;
18. « *Het Nieuwsblad*, “*Overheid trok vluchtelingen zelf aan via nieuwe website*”, 5 septembre 2015, à consulter par : http://www.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150904_01851371 » ;
19. « *Lettre du secrétaire d’État Theo Francken*, 22 septembre 2015 » ;
20. « *Mémoire explicative du projet de loi portant modification de la loi du 15 décembre 1980, DOC 51 2478/001* » ;
21. « *De Standaard*, “*Tientallen gevlochte Irakezen keren vrijwillig terug*”, 17 septembre 2015, à consulter par : http://www.standaard.be/cnt/dmf20150917_01871447?_section=66004202&utm_source=standaard&utm_medium=newsletter&utm_campaign=middagmail&M_BT=1173964752580&adh_i=802eba7e06992fd086af16dcdf5ee357&imai=13a5fd5f-372d-4a45-b995-ac103f208867 » ;
22. « *UNAMI/OHCR, Report on the Protection of Civilians in the Armed Conflict in Iraq*, 1 May- 31 October 2015, 11 janvier 2016, pp. i et 27, à consulter par : <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/IQ/UNAMIRReport1May31October2015.pdf> » ;
23. « *Radio Free Europe/Radio Liberty*, *Suicide Bomb Kills Two Iraqi Police, Wounds Senior Officer*, 12 Januari 2016 (à consulter par : http://www.ecoi.net/local_link/317517/442595_en.html) ;
24. « *Business Insider UK*, *Shiite militias flush with 'Iranian cash' now control portions of Baghdad*, 23 janvier 2016, à consulter par : <http://uk.businessinsider.com/shiite-militias-control-portions-of-baghdad-2016-1?r=US&IR=T> » ;
25. « *The New York Times*, *ISIS Attack on Baghdad Mall Kills 17*, 11 janvier 2016, à consulter par : http://www.nytimes.com/2016/01/12/world/middleeast/isis-attack-on-baghdad-mall-kills-17.html?_r=0 » ;
26. « *Radio Free Europe/Radio Liberty*, *Iraq: Suicide bomber kills eight near Shi'ite mosque in Baghdad*, 9 décembre 2015, à consulter par : <http://www.refworld.org/docid/56813d9c4.html> » ;
27. « *UN News Service*, *Ban condemns 'heinous' terrorist attacks in Baghdad*, 1 décembre 2015, à consulter par : <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain?page=search&docid=565eb4e040b&skip=0&query=Baghdad&coi=IRQ&se archin=title&sort=date> » ;
28. « *Rudaw, UN: Hundreds of Iraqis killed in December, mostly in Baghdad*, 1 janvier 2016, à consulter par : <http://rudaw.net/english/middleeast/iraq/01012016> » ;

29. « *IPS, "Iraq's civilians continue to bear the brunt of instability"*, 22 janvier 2016, http://www.ipsnews.net/2016/01/iraqs-civilians-continue-to-bear-the-brunt-of-instability-uae-papernewswire/?utm_source=rss&utm_medium=rss&utm_campaign=iraqs-civilians-continue-to-bear-the-brunt-of-instability-uae-papernewswire » ;
30. « *CGRA-CGVS, "Beleidsnota Irak"*, 3 septembre 2015, http://www.ecoi.net/file_upload/1226_1441351644_dir-website-countryinfo-iraq-beleidsnota-201506-working-copy.pdf » ;
31. « *News, "Islamic state: suicide attest on Iraq base kills 38 policemen"*, 1 juin 2015, <http://www.abc.net.au/news/2015-06-02/suicide-attack-on-iraq-police-base-samarra-kills-dozens-officers/6513478> » ;
32. « *AFP, "IS attack in Baghdad kills at least 12 officials"*, 11 janvier 2016, <http://reliefweb.int/report/iraq/eight-killed-gunned-take-hostages-baghdad-mall-police> » ;
33. « *AP, "IS says it's behind 2 Baghdad suicide blasts that killed 21"*, 17 septembre 2015, <http://bigstory.ap.org/article/62c439bce5534ff3b1e4cb21d6fbf7f1/iraq-2-suicide-attacks-baghdad-kill-least-14-people> » ;
34. « *AD.nl, "Tientallen doden Bagdad na dubbele bomaanslag IS"*, 28 février 2016, à consulter par <http://www.ad.nl/ad/nl/1013/Buitenland/article/detail/4253467/2016/02/28/Tientallen-doden-Bagdad-na-dubbele-bomaanslag-IS.dhtml> » ;
35. « *"Iraq 2015/2016"*, Annual Report Amnesty International, consulté le 30 mars 2016, à consulter sur <https://www.amnesty.org/en/countries/middle-east-and-north-africa/iraq/report-iraq/> » ;
36. « *"Iraq"*, Human Rights Watch, consulté le 30 mars 2016, à consulter sur <https://www.hrw.org/middle-east/n-africa/iraq> » ;
37. « *"International Women's Day: Calls for Greater Representation in Decision – Making as Iraqi Women Continue to Suffer from the Crisis"*, United Nations Iraq, 8 mars 2016, à consulter sur http://www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5309:international-women-s-day-calls-for-greater-representation-in-decision-making-as-iraqi-women-continue-to-suffer-from-the-crisis&Itemid=605&lang=en » ;
38. « *"Eight out of 10 women sexually harassed in Iraq"*, Aljazeera, 21 octobre 2015, à consulter sur <http://www.aljazeera.com/news/2015/10/iraq-sexual-harassment-151019160003205.html> » ;

4. Examen de la demande

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse souligne en premier lieu l'incohérence à ce que la requérante ait communiqué à [T.] ses adresses successives, à ce qu'elle n'ait pas quitté ses lieux de résidence plus rapidement, et à ce qu'elle ait pris la décision de retourner en Irak en 2009. Elle tire également argument du manque d'empressement de la requérante à fuir son pays. La partie défenderesse estime par ailleurs que les menaces reçues alors qu'elle résidait à al-Mansour manquent d'actualité. En ce que la requérante exprime des craintes à l'encontre de [T.] dès lors que ce dernier considérerait honteux qu'une femme lui tienne tête et ait fui en Europe, la partie défenderesse considère que, dans la mesure où les faits invoqués ne sont pas tenus pour établis, il ne saurait en être autrement de ces points. En toute hypothèse, elle estime, au regard des déclarations de la requérante, que celle-ci ne saurait être considérée comme vulnérable. Concernant la demande d'asile introduite par sa sœur sur le territoire du Royaume, la partie défenderesse souligne que la requérante se montre très imprécise sur les motifs invoqués, et que cette demande a également été refusée. Au regard des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général reconnaît en substance « *que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave* », mais conclut néanmoins, pour les raisons qu'il détaille et sur la base d'informations consignées dans le COI Focus du 6 octobre 2015, « *que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980* ». Enfin, elle estime que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2^o « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision*

attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas statuer sur le fond.

4.4.1. En effet, force est de constater que, outre ses difficultés avec [T.] et plus largement sa belle-famille, la requérante invoque également à l'appui de sa demande son statut de femme seule, avec enfant, et d'obéissance sunnite, à Bagdad.

4.4.2. En termes de décision, la partie défenderesse souligne que la requérante aurait le soutien de sa propre famille, qu'elle aurait exercé la profession de coiffeuse plusieurs années, qu'elle bénéficierait d'une pension de veuve, et qu'elle aurait pris la décision de retourner en Irak en 2009 alors que des membres de sa famille auraient immigré en Europe, de sorte qu'elle ferait preuve d'une indépendance socio-économique excluant une quelconque vulnérabilité.

4.4.3. En termes de requête, il est notamment avancé que la partie défenderesse « *ne peut pas simplement nier la situation générale des femmes en Irak ni la position de la femme. Dans sa décision contestée, le défendeur estime ne pas devoir en tenir compte maintenant que la requérante est une femme indépendante, ayant travaillé, ayant reçu une allocation et qui pouvait compter sur l'appui de sa famille. Toutefois, ceci n'est pas suffisant tenant compte de la situation volatile actuelle à Bagdad. Vu la position des femmes à Bagdad, et tenant compte de leur situation vulnérable, la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH est encore plus que réelle* ». Afin d'étayer sa thèse, la partie requérante cite et renvoie à différentes sources.

4.4.4. Le Conseil observe que les informations très récentes sur lesquelles se base la partie requérante sont de nature à établir une situation extrêmement délicate pour les femmes irakiennes. Partant, les seules considérations factuelles mises en avant en termes de décision, nonobstant le fait qu'elles ne semblent aucunement contestées en termes de requête, sont néanmoins insuffisantes pour écarter la crainte exprimée par la requérante du fait de sa qualité de femme, seule, de confession sunnite, avec une fille de douze ans à charge, à Bagdad. Le Conseil estime en effet que la dimension objective de cette crainte, alliée au contexte sécuritaire actuel propre à la ville de Bagdad, doit être plus instruite afin de pouvoir se prononcer dans le cas d'espèce.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 8 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille seize par :

S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT